

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 15 MAI 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 15 mai 2023 à 17 h à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Était absent : M. Alain Pichette (district n° 5)
(absence motivée)

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

Le greffier adjoint fait lecture de l'avis de convocation ci-après :

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 mai 2023, vers 10 h, la soussignée, greffière, a reçu, conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), l'ordre verbal de M. le maire Yvon Deshaies, de convoquer tous les membres du conseil municipal à une séance extraordinaire devant se tenir **LE LUNDI 15 MAI 2023 à 17 h, à l'hôtel de Ville de Louiseville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville**, et ce, afin de considérer les sujets suivants :

Moment de recueillement

Points à traiter lors de la séance extraordinaire:

- 1^o Approbation de l'ordre du jour (2023-227)
- 2^o Abandon du processus d'adoption et d'approbation référendaire du règlement numéro 738 amendant le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'agrandir la zone R45 à même la zone R48 ainsi que d'autoriser les services de protection et les services de garderie en installation (publique ou privée) dans la zone R45
- 3^o Avis de motion – règlement permettant l'octroi de permis pour la construction d'un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* – lot 6 529 771 du cadastre du Québec
- 4^o Adoption du projet de règlement numéro 755 permettant l'octroi de permis pour la construction d'un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* – lot 6 529 771 du cadastre du Québec
- 5^o Demande de modification du périmètre urbain du schéma d'aménagement et de développement révisé – MRC de Maskinongé
- 6^o Redevances pour parcs et terrains de jeux – MRC de Maskinongé
- 7^o Mandat d'examen de pertinence de la participation de la Ville de Louiseville dans le Parc industriel de la MRC de Maskinongé



Période de questions – (règlements n^{os} 2 et 59)

Clôture de la séance à _____

En foi de quoi, j'ai signé à Louiseville
Ce 12^e jour du mois de mai 2023

Maude-Andrée Pelletier
Greffière

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation a été signifié de la façon suivante :

Yvon Deshaies	en main propre le 15 mai 2023
Gilles Pagé	par courriel le 15 mai 2023
Françoise Hogue Plante	par courriel le 15 mai 2023
Mike Touzin	par courriel le 15 mai 2023
Sylvie Noël	par courriel le 15 mai 2023
Alain Pichette	par courriel le 15 mai 2023
Gérald Allard	par courriel le 15 mai 2023

2023-227

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil municipal du lundi, 15 mai 2023 à 17 h tel que présenté.

2023-228

ABANDON DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 738 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 622 AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE R45 À MÊME LA ZONE R48 AINSI QUE D'AUTORISER LES SERVICES DE PROTECTION ET LES SERVICES DE GARDERIE EN INSTALLATION (PUBLIQUE OU PRIVÉE) DANS LA ZONE R45

CONSIDÉRANT que Les Services de garde Gribouillis a déposé le 31 janvier 2022 un projet de garderie de 60 places au ministère de la Famille dans le cadre du programme d'appel de projets en continu – Création de nouvelles places subventionnées;

CONSIDÉRANT que le 14 février 2022, aux termes de la résolution 2022-026, la Ville de Louiseville appuyait ledit projet de Les Services de garde Gribouillis permettant d'implanter une garderie de 60 places à Louiseville;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2022, aux termes de la résolution 2022-425, la Ville de Louiseville autorisait la vente du lot 6 529 771 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, en faveur de Les Services de garde Gribouillis;



CONSIDÉRANT qu'une promesse d'achat, portant sur ledit lot 6 529 771, est intervenue entre Les Services de garde Gribouillis et la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 13 février 2023, la Ville de Louiseville entreprenait les démarches requises par la loi afin de modifier le zonage afin que soient autorisés les services de protection et les services de garderie en installation (publique ou privée);

CONSIDÉRANT que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* accorde aux municipalités le pouvoir d'implanter un centre de la petite enfance dans une zone où la réglementation d'urbanisme prohibe en principe cet usage, et ce, sans avoir à modifier au préalable le règlement de zonage, le tout, à titre d'exception à ce que prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que les représentants de Les Services de garde Gribouillis ont demandé à la Ville de Louiseville de procéder par la voie de cette loi;

CONSIDÉRANT que tous les conseillers sont d'accord avec le projet d'implantation de garderie sur ledit lot 6 529 771;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de confirmer l'abandon complet du processus d'adoption et d'approbation référendaire du règlement numéro 738 amendant le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'agrandir la zone R45 à même la zone R48 ainsi que d'autoriser les services de protection et les services de garderie en installation (publique ou privée) dans la zone R45;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal confirme l'abandon complet du processus d'adoption et d'approbation référendaire du règlement numéro 738 amendant le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'agrandir la zone R45 à même la zone R48 ainsi que d'autoriser les services de protection et les services de garderie en installation (publique ou privée) dans la zone R45.

2023-229

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT PERMETTANT L'OCTROI DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE OU UNE GARDERIE EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE – LOT 6 529 771 DU CADASTRE DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par madame Françoise Hogue Plante qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement permettant l'octroi de permis pour la construction d'un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* – lot 6 529 771 du cadastre du Québec.



2023-230

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 755 PERMETTANT L'OCTROI DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE OU UNE GARDERIE EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE – LOT 6 529 771 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame Françoise Hogue Plante en vertu de la résolution 2023-229 de la présente séance extraordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 755 permettant l'octroi de permis pour la construction d'un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* – lot 6 529 771 du cadastre du Québec.

2023-231

DEMANDE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ – MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis juillet 2008;

CONSIDÉRANT que la résolution 2013-492 maintenait les limites du périmètre urbain telles quelles pour une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la situation;

CONSIDÉRANT que ledit schéma est actuellement en cours de révision par le Service d'aménagement du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu le 2 février 2023, dans le cadre de cette révision, entre les représentants de la MRC et de la Ville pour discuter de la situation actuelle, des prévisions et des besoins à venir pour la Ville de Louiseville concernant son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que les besoins de la Ville doivent être estimés pour un horizon de 15 ans, en fonction de l'évolution de la population et des espaces disponibles et constructibles;

CONSIDÉRANT que les résultats préliminaires rendus par la MRC sont à l'effet que la superficie disponible et constructible en zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain serait supérieure aux besoins estimés;

CONSIDÉRANT que la Ville ne conteste pas ces résultats;



CONSIDÉRANT que malgré tout, la Ville désire déposer officiellement une demande de modification de son périmètre urbain, dans le cadre de la révision du schéma (SADR) en cours de réalisation, afin d'y intégrer le parc industriel régional;

CONSIDÉRANT que la superficie du parc industriel régional est exclue de la zone agricole depuis sa création avec la décision #321283 de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que la Ville estime, pour son plein développement, qu'il lui est nécessaire d'avoir le plein contrôle des usages sur son territoire non-agricole;

CONSIDÉRANT que la Ville veut ainsi accroître son autonomie sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville désire y construire une caserne de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que l'usage service de protection (ambulances) était prévu initialement sur les plans du parc industriel régional (2006), lequel s'apparente avec la notion de service de protection incendie;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 737 de concordance amendement le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'autoriser les usages des sous-groupes G. parc et espaces verts et D.2 services de protection dans le groupe d'usage communautaire, pour la zone I10 et autres usages spécifiquement autorisés a reçu un avis de non-conformité de la part de la MRC puisque l'usage service de protection dans la zone industrielle régionale n'est pas conforme au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 738 amendement le règlement de zonage numéro 622 aux fins d'agrandir la zone R45 à même la zone R48 ainsi que d'autoriser les services de protection et les services de garderie en installation (publique ou privée) dans la zone R45 a dû être abandonné par la Ville et que l'usage de service de protection ne pourra être autorisé dans la zone R45 et pour le lot 6 529 770;

CONSIDÉRANT que par sa résolution 335/10/2022 de la séance du mercredi 12 octobre 2022, la MRC refusait la demande de la Ville afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) pour ajouter l'usage service de protection dans la zone d'affectation industrielle régionale;

CONSIDÉRANT que les lots faisant partie du parc industriel régional sont déjà construits dans une proportion de 70 %;

CONSIDÉRANT que la superficie totale visée par cette demande serait de 58,1 hectares;

CONSIDÉRANT qu'une première demande de modification du périmètre urbain a été formulée par la résolution 2023-114 de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de la résolution 2023-114, la Commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé avait accepté de réexaminer sa position prise par la résolution 335/10/2022 à l'égard de la demande de modification de l'article 17.10 du document complémentaire faisant partie intégrante du schéma d'aménagement formulée par la Ville afin de permettre l'usage du « groupe équipement communautaire », et ce, dans le but de construire une caserne incendie dans le parc industriel régional;

CONSIDÉRANT qu'avec l'ouverture démontrée par la MRC, la Ville avait accepté de suspendre temporairement sa demande de révision du périmètre urbain et d'annuler la



résolution 2023-114, lors d'une séance extraordinaire tenue le 20 mars 2023, le tout par la résolution 2023-130;

CONSIDÉRANT que le réexamen de la Commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé pour permettre l'usage du « groupe équipement communautaire » s'est soldé par un second refus par le conseil de la MRC lors de sa séance du 10 mai 2023, le tout exprimé par la résolution 130/05/2023;

CONSIDÉRANT que le conseil est en désaccord avec l'ensemble des raisons invoquées dans cette résolution;

CONSIDÉRANT que cette deuxième décision négative est autant inacceptable et injustifiable pour le conseil municipal de la Ville de Louiseville que la première décision et qu'elle causera des impacts négatifs sur la sécurité de la population et des entreprises;

CONSIDÉRANT que ce deuxième refus ne donne pas le choix à la Ville de Louiseville de demander un processus d'inclusion de l'ensemble du parc industriel régional dans le périmètre urbain de la Ville de Louiseville, un processus plus long et fastidieux, donc plus dispendieux pour l'ensemble des résidents de la MRC de Maskinongé alors qu'une solution plus simple avait pourtant été avancée de bonne foi par la Ville de Louiseville auprès des autorités de la MRC;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le conseil municipal se réserve le droit de demander à nouveau à la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) pour ajouter l'usage service de protection dans la zone d'affectation industrielle régionale;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, a donné toutes les explications concernant la présente demande de modification du périmètre urbain;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QU'une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement soit de nouveau déposée à la MRC de Maskinongé afin que la superficie du parc industriel régional soit intégrée à la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain de Louiseville;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution;

D'EXPÉDIER la présente résolution à la MRC de Maskinongé, à monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé et à la direction régionale Maurice du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.



2023-232

REDEVANCES POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX – MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu une demande de lotissement visant le remplacement des lots 4 410 326 et 5 915 712 du cadastre du Québec, situé sur l'avenue Deveault, afin de créer cinq lots, soit les lots 6 391 234, 6 391 235, 6 400 159, 6 400 160 et 6 400 161;

CONSIDÉRANT que la demande d'opération cadastrale a été formulée par monsieur Denis Lahaie, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT que le lot 5 915 712 est la propriété de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que le lot 4 410 326 est la propriété de Marquis Imprimeur inc.;

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement, portant la référence 2020-3004, a été émis le 30 octobre 2020;

CONSIDÉRANT qu'afin de créer lesdits lots, la demande de lotissement est assujettie aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs édictée par *le Règlement de lotissement no. 623 article 3.2.1 Établissement de la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux*;

CONSIDÉRANT que comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager à céder à la Ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeux :

- Un pourcentage de la superficie du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux;
- Le paiement d'une somme fixé au pourcentage (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan ;
- Le pourcentage de la superficie du terrain à céder ou le pourcentage de la valeur du terrain à verser en paiement est fixé à 10 %.

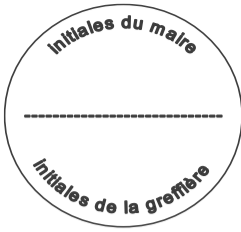
CONSIDÉRANT que le morcellement du lot 5 915 712 entraîne une augmentation du nombre de lots;

CONSIDÉRANT que la valeur portée au rôle d'évaluation du lot 5 915 712 au moment du dépôt de la demande était de 411 600 \$;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot 5 915 712 au moment du dépôt de la demande était de 137 252.20 m²;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, recommande le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'EXIGER au propriétaire, soit MRC de Maskinongé, le versement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur du site à être loti, soit une somme de 41 160 \$;

D'AUTORISER le Service de la trésorerie à facturer cette redevance via le nouveau numéro de matricule généré suite à l'opération cadastrale, soit le 4625-13-0932;

QUE le produit de cette perception soit comptabilisé dans le poste budgétaire 05-159-80-000.

2023-233

MANDAT D'EXAMEN DE PERTINENCE DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE LOUISEVILLE DANS LE PARC INDUSTRIEL DE LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que la Ville a adhéré à l'entente intermunicipale concernant le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé le 19 décembre 2001 comprenant 10 municipalités, laquelle entente a été modifiée le 23 mai 2007 pour inclure la totalité des 17 municipalités composant la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que cette entente expire le 31 décembre 2026 selon l'article 11a de l'entente modifiée;

CONSIDÉRANT que cette entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités membres n'informe les autres membres et la MRC par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, toujours selon l'article 11b;

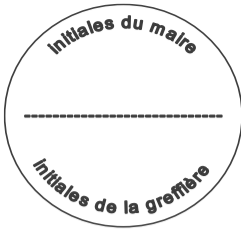
CONSIDÉRANT qu'une municipalité membre de l'entente modifiée a donc jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, pour signifier son intention de mettre fin à l'entente;

CONSIDÉRANT que des éléments de cette entente indisposent le conseil municipal de la Ville de Louiseville, notamment sur les modalités de partage des recettes de taxes et de compensation et les modes de répartition des contributions financières;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de rapport démontrant la rentabilité financière du parc industriel régional;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le conseil municipal s'interroge sur la pertinence des orientations futures et projetées en lien avec le développement d'une phase 2 du parc industriel régional, notamment l'intention de la MRC de réaliser cette phase pour une seule usine, soit Nature Energy, mettant ainsi tous les œufs dans le même panier, alors que les bons principes de gestion exigent une diversification des entreprises;

CONSIDÉRANT qu'il est toujours judicieux, pour une administration publique municipale, d'évaluer la pertinence de ses implications et participations, d'autant plus lorsque cela implique un niveau important de fonds publics comme c'est le cas pour cette entente,



alors que la Ville assure une participation de plus de 40 % des responsabilités financières du parc industriel régional;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal **décède** ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE CONFIER le mandat au directeur général, monsieur Yvon Douville, de procéder à une analyse de la pertinence, pour la Ville de Louiseville, de poursuivre son adhésion à l'entente du parc régional qui viendra à échéance le 31 décembre 2026 et éventuellement sous quelles conditions, le rapport de ce mandat devant parvenir au conseil municipal au plus tard le 15 mai 2025, le tout afin de permettre à ce dernier de poser un regard éclairé et complet sur cette question quant à savoir s'il poursuivra ou non sa participation dans cette entente;

D'AUTORISER monsieur Douville à recourir à toutes ressources professionnelles requises pour accomplir ce mandat, autant sur les plans juridique, comptable et technique;

QUE tout projet futur ou modification réglementaire impliquant une éventuelle phase 2 du parc industriel régional situé à Louiseville ou d'un autre parc industriel régional situé ailleurs sur le territoire de la MRC de Maskinongé soit examiné à la lumière de la présente résolution;

D'EXPÉDIER la présente résolution à la MRC de Maskinongé, à l'ensemble des municipalités composant la MRC de Maskinongé, à Nature Energy, à monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé et à la direction régionale Maurice du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est levée à 17 h 15.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE